



DECISION N° 2022-0129

Objet : Attribution du MAPA n° 2022_020 : Prestation d'écrivain public d'interprétariat pour l'aide à l'accès aux droits et aux services publics.

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant la nécessité d'effectuer un marché pour les prestations d'écrivain public et d'interprétariat pour l'aide à l'accès aux droits et aux services publics de Romainville,

Considérant qu'à l'issue de la période de publicité, une seule offre (Société ISM INTERPETARIAT) a été déposée sur le profil acheteur de la Ville,

Considérant qu'après analyse de ladite offre, celle-ci répond aux besoins de la Ville et apparaît comme économiquement avantageuse.

DECIDE

Article 1er : D'attribuer le marché à l'association ISM Interprétariat, siégeant 90 avenue de Flandre 75019 PARIS, et représentée par Monsieur Aziz TABOURI, **pour un montant minimum annuel de 5 000€ HT et pour un montant maximum annuel de 40 000€ HT.**

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée d'une année (12 mois) à compter de sa date de notification. Le marché pourra être reconduit trois (3) fois pour une période de 1 an sans que la durée totale ne puisse excéder quatre (4) années.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex)

ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le 16/08/2022.

Pour le maire absent
et
par ordre du tableau

Art Benoit Semus

François Dechy
Maire de Romainville



[Handwritten signature in blue ink]